Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Approbation

Vote conseil communal : 13 juillet 2026

Texte du règlement

Article 1.- Convocation et consultation des documents du conseil communal

Les conseillers sont convoqués aux séances du conseil communal selon les délais et modalités prévus par les articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Dans le même délai, le dossier préparatoire, comprenant les pièces et documents relatifs aux points de l'ordre du jour de la séance en question, se trouve déposé au secrétariat communal où les conseillers peuvent en prendre copie dans les limites permises par la loi.

Afin d'éviter des trajets inutiles respectivement des prises de notes fastidieuses, un courriel comprenant un lien d'accès à une plateforme numérique qui permet de consulter le dossier préparatoire pour la séance en question sera envoyé aux conseillers.

Les pièces et documents susmentionnés sont réservés à l'usage des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne peuvent pas les diffuser. En ce qui concerne les données ou informations de nature confidentielle et personnelle ou de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de personnes privées ou morales, les conseillers sont tenus à leurs devoirs de discrétion.
Parallèlement à l'affichage public, l'ordre du jour est publié sur le site internet de la commune.

Article 2.- Réunions de travail

Les réunions de travail servent à la discussion et à l'échange de points de vue entre les responsables communaux, des experts ou d'autres personnes, notamment en ce qui concerne des projets et dossiers en phase de préparation ou d'élaboration.

Ces réunions de travail ne constituent ainsi pas une séance du conseil communal au sens de l'article 21 de la loi communale modifiée et ont lieu à huis clos. Elles donnent toutefois lieu au paiement d'un jeton de présence.

Les invitations aux réunions de travail se feront avec un préavis d'au moins cinq jours par simple courrier électronique envoyé par le secrétaire communal ou son remplaçant, sans préjudice quant à une autre forme de communication jugée plus adaptée le cas échéant.

Article 3.- Plan de table

Les conseillers occupent un siège fixe dans la salle de séances. Ce siège leur est désigné au début de chaque période de législature communale, respectivement lors de leur première entrée au conseil communal.

Les conseillers sont placés en fonction de leur résultat lors des dernières élections communales. À défaut d'accord sur l'attribution volontaire des sièges, l'attribution des places aux conseillers communaux est fixée par délibération du conseil communal.

Article 4.- Excuses en cas d'absences et délégation du droit de vote

Les conseillers empêchés d'assister à une séance du conseil communal, ou ceux qui ne peuvent être présents à l'ouverture de la séance, sont tenus d'en informer le bourgmestre et le secrétaire communal.

Leur absence, respectivement leur retard, est ainsi noté comme excusé.

Un conseiller dont l'absence ou le retard est censé être connu pour des motifs patents est excusé d'office.

Les délégations du droit de vote se font conformément à l'article 19bis de la loi communale modifiée.

Article 5.- Ordre du jour

L'établissement de l'ordre du jour d'une séance du conseil communal relève en principe de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, sans préjudice quant au droit d'initiative tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

Article 6.- Droit d'initiative

Conformément à l'article 13 de la loi communale modifiée, tout conseiller jouit du droit d'initiative de demander l'admission d'un point à l'ordre du jour. Les demandes écrites en question doivent être accompagnées d'une motivation et être introduites dans les délais prévus par l'article 13 précité.

Si l'admission d'un point à l'ordre du jour est refusée, une explication cohérente sera fournie au conseiller demandeur.

Article 7.- Questions au collège des bourgmestre et échevins

Conformément à l'article 25 de la loi communale, tout conseiller a le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune.

Ces questions peuvent être transmises à tout moment par courrier postal, par courrier électronique ou par dépôt auprès du secrétaire communal.

Le collège des bourgmestre et échevins y répond, soit par écrit dans le délai d'un mois, soit oralement lors de la prochaine séance du conseil communal.

À la fin d'une séance du conseil communal, des questions orales peuvent être posées sans préavis et séance tenante et la réponse est également donnée oralement et séance tenante pour autant que les éléments d'informations nécessaires pour répondre se trouvent à la disposition du collège des bourgmestre et échevins.

Aucun conseiller n'est admis à poser une question à propos du même sujet ou d'un sujet analogue ou similaire endéans six mois, à moins qu'il y ait manifestement survenance de nouveaux faits.

Article 8.- Déroulement des séances

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats dans les conditions suivantes :

- si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si, malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine ;

- si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour au moins quatre membres du conseil communal présents souhaitent disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les conseillers qui auraient troublé les débats.
Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il devra accorder la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume au besoin les débats et en formule la question à soumettre au vote.

Peuvent être mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.
Au cours des délibérations, les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en question.

Le vote afférent pourra être reporté à la prochaine réunion du conseil communal par décision du conseil communal.

Il est interdit à tout membre du conseil communal, au secrétaire communal et receveur d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, alinéa 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 9.- Prise de décision et procédure de vote

Les présentations de candidats, nomination aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires concernant le personnel communal sont décidées à huis clos.

Les nominations qui ne concernant pas le personnel communal sont décidées en séance publique. Il s'agit notamment des nominations des membres administratives ainsi que des délégués représentant la commune au sein du comité d'un syndicat.

Les nominations ainsi que les propositions de candidats se font au scrutin secret.

Article 10.- Bulletin communal et publication sur site internet

Le bulletin communal, distribué gratuitement à tous les ménages de la commune, contient le rapport des séances du conseil communal en langue allemande et française. Ce rapport reprend l'essentiel des délibérations ainsi que les décisions prises par le conseil communal.

Ce rapport est également rendu accessible aux ménages par sa diffusion sur le site communal internet.

Chaque membre du conseil communal reçoit communication du rapport avant l'impression du bulletin communal ou, le cas échéant, avant sa publication sur le site internet de la commune. Il peut soumettre au collège des bourgmestre et échevins des propositions de rectification dans un délai de 72 heures. À l'expiration de ce délai, le collège des bourgmestre et échevins décide des rectifications à apporter au texte.

Les rapports des séances du conseil communal sont publiés sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins qui en détermine le format, la forme, la présentation et la conception générale.

Dans le bulletin communal, il est également fait mention des règlements édictés par le conseil communal.

Les frais de rédaction, de publication et de distribution sont à charge du budget ordinaire.